



Commune de  
**Faverges-Seythenex**

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 Septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33  
- présents : 28  
- représentés : 4  
- absents ou excusés : 1  
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le  
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

**DELIBERATION n° Del.2022-IX-120**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2022**

**PRESENTS** : Jacques DALEX, *Maire*,  
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,  
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine  
BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*,  
Julien PORTIER, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Michèle  
TARDIVET-MERCIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane  
THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU, Dominique GOUSSARD,  
David DUNAND-CHATELLET, Christiane LECUYER, Anne-Marie  
BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Julie DENAMBRIDE, Damien  
VACHERAND-DENAND, Charline MAURICE, Yves CREPEL, Catherine  
FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

**ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR** : Michel VOISIN a donné pouvoir à  
Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK a donné pouvoir à Julien  
PORTIER, Véronique BOUCHET a donné pouvoir à David DUNAND-  
CHATELLET, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Charline MAURICE

**ABSENTS** : Sophie FERNANDEZ

**Secrétaire de Séance** : Bernard PAJANI,

**Avance de trésorerie du budget principal de la Commune pour  
le Syndicat du Nant d'Arcier**

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Pour rappel, en tant que membre, la Ville de Faverges-Seythenex peut consentir au Syndicat du Nant d'Arcier (SNA) une avance de trésorerie.

Cette option évite de contracter un prêt ou une ligne de trésorerie auprès d'un organisme bancaire.

Cette avance doit faire l'objet d'une délibération qui fixe le montant prêté, la date limite de remboursement de l'avance et la gratuité de l'avance.

Par conséquent, Madame Martine Brassoud propose au Conseil Municipal d'approuver l'avance de trésorerie pour pour le Syndicat du Nant d'Arcier et de fixer les modalités comme suit :

- **Montant de l'avance : 100 000 €**
- **Date limite de remboursement : 30 juin 2023**
- **Gratuité de l'avance**

La ligne de trésorerie ne sera pas inscrite au budget. Il s'agit d'opérations d'ordre dont les sommes transiteront par le débit du compte 558 et le crédit du compte 515 pour la collectivité prêteuse et le débit du compte 515 et le crédit du compte 519 pour le Syndicat du Nant d'Arcier.

**Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :**

- ✚ D'approuver l'avance de trésorerie du budget principal de la commune pour le Syndicat du Nant d'Arcier,
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✚ Approuve l'avance de trésorerie du budget principal de la commune pour le Syndicat du Nant d'Arcier comme suit,
  - ✚ **Montant de l'avance : 100 000 €**
  - ✚ **Date limite de remboursement : 30 juin 2023**
  - ✚ **Gratuité de l'avance**
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard PAJANI**



**Le Maire,  
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai